

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 23 DECEMBRE 2020
Séance 2020-VIII

L'an deux mille vingt, le 23 décembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués le 15 décembre 2020, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge BAGUR, Maire de PELLEPORT

Date de convocation et d'affichage : 15 décembre 2020

Présents:

Serge BAGUR, Claudie AGUILAR, Guillaume BASTIÉ, Alain LADERRIERE, Christian BARGE SANSELME, Christophe SORET, Xavier CAZALENS, Jean-Luc BONNET, Romain VANHECKE, Philippe LASUYE, Jean-Luc DELRIEU, Nicolas SANCHETTE, Xavier CAZALENS,

Absent(s) excusé(s): Murielle CADORET, qui donne pouvoir à Philippe LASUYE. Sophie CLUZET-PAYET qui donne pouvoir à Claudie AGUILAR;

Absent(s) : Bertrand UFFERTE,

Secrétaire : Philippe LASUYE

Ordre du jour :

- **2020-VIII-1 :** Délibération à prendre pour valider la « CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS SCOLARISÉS DANS LA COMMUNE DE PELLEPORT ET DOMICILIÉS DANS UNE COMMUNE DU SIVS DU PAYS DE CADOURS »;
- **2020-VIII-2 :** Délibération à prendre pour valider la « Convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols » ;
- **2020-VIII-3 :** Délibération à prendre pour l'instauration des heures complémentaires ;
- **2020-VIII-4 :** Demande d'aide auprès de l'Etat au titre de l'Appel à Projet rénovation énergétique des bâtiments publics – Plan de Relance 2021

Questions diverses.

Approbation du compte rendu de la précédente réunion. (2 décembre 2020)

(Document envoyé à chaque conseiller le 3 décembre - 16h43).

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Serge BAGUR annonce la proposition d'ajouter à celui-ci, la demande d'une subvention afin de réaliser une barrière de sécurité sur une longueur de 40m le long de la RD29, entre l'école et la route.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- **2020-VIII-1 :** Délibération à prendre pour valider la « CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS SCOLARISÉS DANS LA COMMUNE DE PELLEPORT ET DOMICILIÉS DANS UNE COMMUNE DU SIVS DU PAYS DE CADOURS »;

Monsieur le Maire informe du contenu de la convention reçue du président du SIVS du Pays de Cadours, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19 juin :

« IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ :

Qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.»

Que la compétence affaires scolaires a été restitué aux communes à partir du 1er janvier 2017 et que le coût de la dépense de fonctionnement par élève scolarisé avant cette date a été fixé par la CLECT et mentionné dans le rapport du 19 décembre 2016.

Que 11 communes (Brignemont, Cabanac-Seguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Drudas, Lagraulet-Saint-Nicolas, Laréole, Le Grès, Puysegur et Vignaux) ont constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire à compter du 1er janvier 2020 afin d'assurer les compétences scolaire, peri-scolaire et extra-scolaire.

Que le SIVS est compétent pour apprécier la capacité d'accueil dans ses écoles et donner l'accord à la participation financière.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer la participation financière payée par le SIVS du Pays de Cadours.

Article 2 : La commune de Pelleport admet dans son école des élèves qui résident sur le territoire du SIVS du Pays de Cadours en fonction des capacités d'accueil de l'école publique de Pelleport.

Article 3 : La participation financière, pour les élèves scolarisés avant le 1^{er} janvier 2017, est fixée par l'évaluation du coût net de la restitution de la compétence affaires scolaires aux communes à partir du 1^{er} janvier 2017, sur la base des coûts de l'année 2016 et mentionné dans le rapport de la CLECT du 19 décembre 2016 approuvé par délibération du conseil municipal du 26 décembre 2016.

Pour les enfants scolarisés après le 1^{er} janvier 2017, les frais de scolarité sont fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Pelleport selon la circulaire du 25 août 1989 (NOR INTB8900268C publiée au JO du 29/09/1989 p.12243) ainsi que par l'annexe de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, fixant la liste des dépenses à prendre en compte.

La commune de Pelleport peut inscrire sans accord préalable du SIVS, les enfants répondants aux motifs énumérés dans les articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation, à savoir :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Dans ces cas, le maire de Pelleport informe le président du SIVS, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription, du motif de cette inscription.

Pour les demandes d'inscription scolaire ne répondant pas à l'un des 3 critères ci-dessus, l'accord préalable du SIVS à la demande de dérogation est obligatoire.

Article 4 : Les enfants ayant débuté leur scolarité avant le 1^{er} janvier 2017 et les enfants ayant débutés leur scolarité après le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'une dérogation obligatoire ou après obtention d'un avis favorable à une demande de dérogation pourront poursuivre leur scolarité jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ou élémentaire.

Article 5 : La facturation de la participation financière au SIVS s'effectuera annuellement en fin d'année civile sur présentation d'un état des enfants scolarisés au prorata du temps de scolarisation effectif (nombre de semaines de scolarisation, sur la base de 36 semaines scolaires) de l'année civile en cours et de la délibération fixant les frais de scolarité accompagné d'un état détaillé des charges de scolarité.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une année scolaire.

- Elle sera reconduite tacitement chaque 1^{er} septembre sans actualisation du coût de fonctionnement par élève.
- Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux communes avant le 1^{er} septembre pour l'année scolaire suivante sur présentation d'éléments motivants.

Article 7 : la présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Après cet énoncé, Monsieur le Maire rappelle que tous les documents ont été adressés aux conseillers municipaux afin qu'ils en prennent connaissance et demande leur avis :

Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité, de valider la convention de participation financière aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans la commune de Pelleport et domiciliés dans une des communes du SIVS du pays de Cadours.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus. Serge BAGUR, Maire

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

- **2020-VIII-2 : Délibération à prendre pour valider la « Convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols » ;**

Monsieur le Maire signale qu'il faut valider la convention indiquée en objet :

Mairie de PELLEPORT Séance du 23 décembre 2020

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme qui permet au Maire de confier l'étude technique et juridique à des services extérieurs, l'instruction étant faite au nom et sous l'autorité du Maire,

Vu l'article L. 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'« en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018, portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Hauts Tolosans,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de communes des HAUTS TOLOSANS, dénommée ci-après "CCHT", représentée par Monsieur Jean-Paul DELMAS, Président, autorisé par la délibération n°26 11 20-000, en date du 26 novembre 2020 du Conseil Communautaire, à contracter cette présente convention,

D'une part,

Et

La Commune de Pelleport dénommée ci-après "La Commune", représentée par son Maire, Serge BAGUR, dûment habilité par la délibération du 23 décembre, du Conseil Municipal, en date du 23 décembre 2020, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le prolongement naturel de l'engagement de la Communauté en matière d'aménagement de l'espace, la présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services communautaires au profit de la commune, afin d'exercer la mission "**Instruction des Autorisations du Droit des Sols**".

Les objectifs immédiats :

- Assurer un service continu et régulier.
- Garantir la sécurité juridique des actes proposés.
- Respecter les délais d'instruction.
- Suivre les recours gracieux et le contentieux.

Les objectifs à moyen terme :

- Assister les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, et dans l'articulation avec le SCOT.
- Assurer le contrôle des travaux dans le cadre des Déclarations attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT),
- Etablir les procès-verbaux d'infraction au titre du code de l'urbanisme, ou des plans d'urbanisme (POS/PLU),

Article 2 – Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le **Service d'instruction des Autorisations du Droit des Soils**, est placé sous l'autorité du Président de la CCHT, et mis à disposition des Communes.

❖ **2.1. Missions exercées par le service**

- instruction des actes, relatifs à l'affectation de droit des sols :
 - Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb),
 - Déclaration Préalable (DP),
 - Permis de Construire (PC),
 - Permis d'Aménager (PA),
 - Permis de démolir
- aide juridique et technique sur les dossiers pré- contentieux et contentieux,
- participation à des réunions d'évocation de dossiers complexes en amont des dépôts de demande d'autorisation (notamment permis d'aménager)

❖ **2.2. Personnel du service :**

A ce jour, 3 agents à temps complet dont un chef de service assurent le suivi de l'instruction. En fonction de l'évolution des missions notamment en matière de contrôle de conformité, les effectifs du service pourraient être amenés à évoluer avec l'accord du comité de suivi.

❖ **2.3. Matériel dont dispose le service**

- locaux de la CCHT situés 1237 rue des Pyrénées à Grenade sur Garonne où se trouve le service, y compris local archives,
- équipement informatique, logiciel, bureautique et le mobilier pour tous les agents,

Article 3 – Conditions de mise à disposition

Par accord entre les parties, les moyens administratifs, matériels et humains destinés à exercer cette mission sont mis à disposition de la commune, dans les locaux de la CCHT, et seront en partie financés par la commune, selon les conditions fixées à l'article 5.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité hiérarchique comme figurant dans l'organigramme de la CCHT et les conditions de travail sont celles en vigueur à la CCHT.

Article 4 – Conditions d'exécution

Par accord entre les parties,

La Commune s'engage à :

- fournir les PLU, PPRI et documents associés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme (une numérisation des PLU sera nécessaire),
- fournir au service instructeur, la liste des gestionnaires de réseaux sur la commune,
- assurer le primo accueil des pétitionnaires (renseignements d'ordre général, contraintes des documents d'urbanisme en vigueur) en sachant que la CCHT pourra ponctuellement recevoir sur rendez-vous certains pétitionnaires pour des questions plus complexes,
- donner le récépissé de dépôt au pétitionnaire,
- créer un numéro de dossier,
- afficher l'avis de dépôt (sous 8 jours) en mairie,
- enregistrer informatiquement, dans le logiciel dédié les demandes d'urbanisme en affectant un numéro d'ordre selon les modalités fixées,
- transmettre, dans **les 6 jours** après l'enregistrement, le dossier au service instructeur,

- porter à la connaissance du service instructeur tout élément susceptible de faciliter l'instruction du dossier,
- transmettre les pièces complémentaires fournies ultérieurement par le pétitionnaire,
- faire signer au Maire l'arrêté et renvoyer au pétitionnaire ce même arrêté et les avis des services extérieurs,
- envoyer le dossier au contrôle de légalité,
- transmettre une copie de l'arrêté visé par la Préfecture à la CCHT,
- saisir informatiquement la date de la décision et la date de réception de l'arrêté par le pétitionnaire,
- transmettre un dossier à la DDT pour calcul et liquidation des taxes d'urbanisme.

La CCHT s'engage à :

- exploiter les renseignements reçus de la Commune,
- contrôler la complétude du dossier,
- consulter les services extérieurs et synthétiser leur avis,
- modifier les délais si besoin et en informer la Commune,
- demander les pièces complémentaires aux pétitionnaires, si besoin,
- fixer les nouveaux délais après réception des pièces complémentaires,
- instruire les dossiers au regard du droit et des règles en vigueur,
- rédiger l'arrêté et le proposer à la signature du maire de la Commune,
- suivre les dossiers contentieux en s'appuyant au besoin, sur un cabinet d'avocats spécialisés ou sur les services juridiques de la DDT,
- remettre, à l'issue d'une période qui reste à définir, les archives,
- fournir un état statistique annuel à la fois quantitatif et qualitatif.

Article 5 – Conditions de remboursement

Le coût du service s'élève à environ 120 000 €/ an. Ce coût est réactualisé chaque année en regard des dépenses effectuées par la CCHT. Celle-ci prend à sa charge 30% et répercute aux communes 70% des charges restantes en fonction du nombre d'actes pondérés instruits pour chacune des communes.

La pondération des différents actes est déterminée selon leur niveau de complexité d'instruction :

▪ Permis d'aménager	1.2
▪ Déclaration préalable	0.7
▪ Permis de construire	1
▪ Cub	0.4

Il est précisé que la CCHT dispose d'une comptabilité analytique relative au fonctionnement du service qu'elle peut mettre à disposition des communes qui en feraient la demande.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2027.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 – Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Le service d'instruction des actes d'urbanisme de la CCHT établit, selon la périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CCHT présenté aux conseils municipaux.

Par ailleurs, un comité de suivi se réunit à minima, une fois par an, afin de faire le point sur les difficultés éventuelles d'instruction, l'actualité réglementaire, le coût global du service, les évolutions souhaitées par les Maires...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

- **2020-VIII-3 : Délibération à prendre pour l'instauration des heures complémentaires ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **15 décembre 2020**

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et (le cas échéant) les agents contractuels de droits publics*

Adjoints Techniques (agents d'entretien école)

Adjoints d'animation (agents d'animation cantine et garderie scolaire)

ATSEM

Ou agents contractuels exerçant les missions suivantes : remplacements des agents titulaires dans les grades désignés ci-dessus

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation, dans la limite d'un crédit d'heures total de 25 heures. Les heures effectuées au-delà de ce quota seront obligatoirement rémunérées.

Pas de mise en place de majoration du temps de récupération accordée pour les heures effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés

Article 3 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La présente délibération sera établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

2020-VIII-4 : Demande d'aide auprès de l'Etat au titre de l'Appel à Projet rénovation énergétique des bâtiments publics – Plan de Relance 2021

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Etat a lancé un Appel à Projet dans le cadre du Plan de Relance 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il s'avère que, à la suite d'un orage survenu le 6 décembre, la foudre s'est abattue sur notre église, la salle des fêtes et la mairie et a occasionné de nombreux dégâts, notamment électriques.

Il s'ensuit que le chauffage des bâtiments communaux, qui était déjà obsolète, ne peut plus être réparé.

il est proposé de le remplacer par un système de chauffage plus performant et plus économe en consommation énergétique.

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 48.000 euros.

(Chauffage Mairie 16.000, Calorifugeage 5.000, Eglise 9.000 et salle des fêtes 18.000)

Pour ce faire, il est proposé de demander s'inscrire dans l'Appel à Projet pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et de demander l'aide de l'Etat, au titre de la DSIL - Plan de Relance 2021 au taux le plus élevé.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter l'inscription de l'opération « REMPLACEMENTS CHAUFFAGE » dans l'Appel à Projet lancé par l'Etat pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux
- De déposer un dossier de demande de financement au titre de la DSIL auprès des services de l'Etat au taux le plus élevé
- De mandater monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

2020-VIII-5 : Demande de subvention pour réaliser une barrière de sécurité d'une quarantaine de mètres environ, entre l'école et la RD29 ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter l'inscription de l'opération «BARRIERE DE SECURITE » dans l'Appel de subvention au Conseil Départemental.
- De déposer un dossier de demande de subvention à ce titre auprès des services de l'Etat.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Questions et informations diverses.

Mairie de PELLEPORT Séance du 23 décembre 2020

- Christophe SORET fait le point sur le questionnaire « BAR ASSOCIATIF », où nous avons reçu une cinquantaine de réponses. Il est prévu de relancer un nouveau questionnaire Lundi 28/12.
- Un nouveau locataire dans le logement de la Mairie.
- Un terrain de passage envisage d'acquérir un terrain entre Mme KIKORIAN/Chemin de la Fount d'en bad (500m²)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15. Serge BAGUR, Maire.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

**DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 23 DECEMBRE 2020**

Séance 2020-VIII-

Serge BAGUR 	Xavier CAZALENS 
Philippe LASUYE 	Sophie PAYET-CLUZET 
Alain LADERRIERE 	Jean-Luc DELRIEU 
Claudie AGUILAR 	Nicolas SANCHETTE 
Christian BARGE-SANSELMIE 	Christophe SORET 
Guillaume BASTIÉ 	Bertrand UFFERTE
Jean-Luc BONNET 	Romain VANHECKE 
Murielle CADORET 	